



Arrêt

n° 105 148 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Pita, d'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 septembre 2011, le jour de la manifestation de l'opposition, une vive tension entre les différentes ethnies a rejailli dans votre quartier : vos voisins malinkés vous ont provoqué, et une violente bagarre s'en est suivie, entre vous et le fils de votre voisin, au cours de laquelle vous avez brisé la jambe de ce

dernier. Son père, vous a accusé d'avoir voulu tuer son fils et vous a arrêté. Vous avez été détenu à la gendarmerie de Bambeto où vous êtes resté incarcéré durant sept mois.

Votre oncle paternel a payé un homme d'affaire qui a réussi à négocier votre évasion, qui a eu lieu le 13 avril 2012. Vous êtes allé ensuite vous réfugier dans une maison en construction de votre oncle, près de Madina.

Votre oncle a organisé votre voyage. Le 15 avril 2012, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé ici le 16 avril 2012 et avez demandé l'asile le même jour.

En cas de retour, vous déclarez craindre le père du jeune homme que vous avez blessé, car d'une part, il n'aime pas votre famille car votre oncle est peul et proche de Cellou Dalein Diallo (président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée) et d'autre part, vous avez été accusé d'avoir voulu tuer son fils, et détenu durant sept mois.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites avoir été incarcéré durant sept mois à la gendarmerie de Bambeto pour avoir violemment blessé le fils de votre voisin, un gendarme (audition 06/09/2012 – pp. 8, 10). Or, vos déclarations succinctes n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre détention. 1 Invité à parler spontanément de votre détention, vous évoquez d'abord de manière générale, la discrimination dont les personnes d'ethnie peule sont victimes. Puis, vous faites allusion à vos maltraitements ainsi que de votre privation de nourriture. Invité à préciser vos propos, vous ajoutez qu'il y avait un bidon dans lequel vous faisiez tous vos besoins et vous mentionnez de nouveau vos maltraitements précisant que vous y avez attrapé une toux (audition 06/09/2012 – p. 15). Suite à vos explications, il vous a été demandé de parler de vos conditions de détention : vous avez cité vos repas frugaux et avez évoqué des décès de codétenus (audition 06/09/2012 – p. 16). Questionné à de multiples reprises sur votre quotidien en milieu carcéral et invité à donner tous les détails possibles (audition 06/09/2012 - p.17 et suivantes), vous vous bornez à dire « les jours ne se ressemblaient pas », vous décrivez vos repas, vous précisez que vous ne pouviez pas vous laver et que vous n'étiez vêtu que d'un slip. Vous affirmez avoir été détenu avec trois autres détenus, dont vous citez les prénoms et donnez les raisons de leurs arrestations. Vous expliquez que vous étiez tous maltraités, que vous ne pouviez pas dormir et que ça sentait mauvais dans votre cellule. Vous dites aussi que pour occuper vos journées, vous bavardiez tous ensemble et dormiez quand vous étiez fatigués. Vous ajoutez que certains pleuraient de lassitude (audition 06/09/2012 – pp. 16, 19). Interrogé sur un événement qui vous aurait fortement marqué, vous déclarez brièvement qu'il y avait parfois des histoires entre les codétenus, car certains étaient malades. Invité à vous remémorer d'autres anecdotes, vous rappelez de manière concise les comportements des gardiens et mentionnez de manière ponctuelle, la sentence à laquelle a été condamné un de vos codétenu (audition 06/09/2012 – p. 16). Vous avez aussi été convié à parler de vos codétenus, de leur caractère ainsi que de vos relations ensemble, vous citez alors les professions de chacun d'entre eux, et vous restez concis sur leur caractère, vous limitant à expliquer de manière générale, que « c'est le caractère de tout prisonnier, parfois tu es de bonne humeur, parfois de mauvaise humeur , tu es tout désespéré, tu ne sais pas quand tu vas sortir de là ». Vous précisez ensuite que vous étiez le plus désespéré car on vous a fait comprendre que vous avez un traitement particulier. Amené à décrire vos codétenus, vous le faites de manière sommaire, en vous limitant à une description physique, à laquelle s'ajoute parfois un trait de caractère. Vous prétendez que c'était plus ou moins la bonne entente entre vous, que vous partagiez parfois vos repas. Invité à relater vos discussions, vous racontez que vous parliez de vos arrestations, que vous faisiez tous part de vos angoisses et de la possibilité de sortir de prison un jour. Vous souligniez que vous pensiez « à beaucoup de choses », à savoir vous suicider entre autre. Encouragé à préciser vos pensées, vous dites que vous vous demandiez comment sortir de prison, vous vous remémorez la menace de votre voisin gendarme et vous rappelez l'impunité dont bénéficient les militaires guinéens (audition 06/09/2012 – pp. 17-18).

Après insistance du collaborateur du Commissariat général, vous finissez par dire que « la prison n'est pas bonne pour un être humain » et que les policiers faisaient des rafles, amenaient des gens en prison, certains détenus restaient enfermés, d'autres payaient pour partir, que les parents venaient crier. Vous

évoquez la visite de votre mère en prison. Vous décrivez le bâtiment de votre lieu de détention et rappelez les mauvaises odeurs qui se dégageaient de votre bidon (audition 06/09/2012 - p.19). Toutefois, vous affirmez avoir reçu de la visite de certaines personnes et qu'un « jugement » était prévu quatre mois après votre incarcération mais qu'il n'a finalement pas eu lieu suite au décès d'un imam reconnu. Vous dites aussi que lors de votre premier mois de détention, votre oncle avait consulté un avocat mais n'a pas donné suite en raison de l'incapacité de ce dernier à vous aider (audition 06/09/2012 – pp. 16-19).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que vos réponses ont manqué de spontanéité et de manière générale, qu'elles furent succinctes et vagues. En effet, le Commissariat général estime qu'une détention arbitraire et aussi longue est de nature à être marquante et dès lors, qu'il est en droit d'attendre de vous plus de détails précis et spontanés or, tel ne fut pas le cas en l'espèce. De surcroît, le Commissariat général ne pense pas que votre illettrisme justifie l'absence de réponses spontanées et circonstanciées, qui reflèteraient un sentiment de vécu personnel, en milieu carcéral. Partant, il ne croit pas à la réalité de votre détention et pense qu'il n'existe pas, dans votre chef, en cas de retour, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Il s'ajoute que votre voisin n'aime pas votre famille, en raison de l'opinion politique de votre oncle ainsi que de votre ethnie peule (audition 06/09/2012 –pp. 9,12-13). Or, constatons, d'emblée que votre famille n'a jamais rencontré de problèmes concrets pour ces raisons spécifiques avec ce voisin. En effet, vous dites que votre oncle, après avoir remarqué que vous côtoyiez le fils de votre voisin, vous a seulement conseillé de ne pas trop avoir affaire avec cette famille, parce que le père est connu pour être sévère. Pour le reste, le Commissariat général comprend qu'il est possible que les tensions politico-ethniques ont pu se faire ressentir dans votre voisinage mais vous n'avez pas pu individualiser votre crainte et ce d'autant plus que vos problèmes ont été remis en cause. Cependant, de manière générale, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Etant donné qu'il s'agit des seuls problèmes que vous invoquez en ce qui concerne votre ethnie, que ceux-ci ont été remis en cause par la présente décision, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée pour le seul fait que vous soyez d'ethnie peule.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 06/09/2012 – pp. 11-12).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Farde « Information des pays », SRB "Guinée : Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « (...) l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 (...) et (...) [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation « (...) [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...), [de l'] erreur d'appréciation, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite « (...) la réformation de la décision [querellée] et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire (...) », et « (...) à titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose une série d'articles issus d'internet, intitulés respectivement « Guinée violence : Le bilan provisoire fait été de 3 morts, de plus d'une centaine de blessés, et d'importants dégâts matériels » daté du 03 mars 2013, « Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessés à Conakry » non daté, « L'Union africaine préoccupée par la violence en Guinée » non daté, « Violence en Guinée : la FIDH et l'OGDH demandent de 'faire toute la lumière' » daté du 02 mars 2013, « Guinée : Alpha Condé commence à faire fuir sa famille ! Le droit à la légitime défense pour les Peuls » daté du 05 mars 2013, « Guinée : des groupes de Peuls commencent à réagir aux agressions des loubards du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ? » daté du 04 mars 2013, « Guinée : 6 morts dans les violences politiques depuis mercredi à Conakry » daté du 03 mars 2013, « Guinée : près d'une semaine de violence ininterrompue », daté du 03 mars 2013, « Guinée : Celou Dalein Diallo aurait échappé à une tentative d'assassinat » daté du 03 mars 2013, « Dépêche de Conakry : Alpha Condé met en marche son plan de guerre civile en Guinée » daté du 02 mars 2013, « Les images de victimes et la liste partielle des personnes tuées au cours de la vague de violences depuis le 27 février 2013 » daté du 05 mars 2013, et « Guinée : deux morts et plusieurs blessés par balles à Conakry », non daté.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête,

soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité de craintes que la partie requérante a présentées comme dérivant toutes de l'altercation violente qui l'aurait opposée, le 27 septembre 2011, au fils de son voisin gendarme, à l'occasion d'une bagarre survenue dans son quartier, dans un contexte de tensions interethniques.

5.1.2. A cet égard, il ressort des termes de la décision querellée que la partie défenderesse retient, tout d'abord, que la détention que la partie requérante a invoqué avoir subie ne peut être tenue pour établie, soulignant à deux reprises le caractère, à son estime, trop succinct, des propos tenus par cette dernière à ce sujet.

La partie défenderesse expose, ensuite, les raisons pour lesquelles elle considère que, même en tenant compte du fait qu'elle a invoqué que ses craintes étaient en lien avec une mésentente existant entre ses voisins et certains membres de sa famille, pour le motif, d'une part, qu'ils seraient d'origine ethnique différente et, d'autre part, que son oncle entretiendrait des liens directs et privilégiés avec le leader du parti UFDG, Cellou Dallein Diallo, la demande de la partie requérante ne peut être appréciée différemment.

5.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, pour sa part, qu'en l'état actuel d'instruction du dossier de la partie requérante, il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour se prononcer sur le caractère établi ou non des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, spécialement, en termes d'identification des auteurs desdits faits et du contexte de mésentente interethnique ou politique avec ces derniers dans lequel s'inscriraient ceux-ci, tandis qu'il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a, pour sa part, fondé sa conviction en se référant essentiellement aux déclarations de la partie requérante se rapportant à la détention qu'elle a invoqué avoir subie consécutivement à ces événements, déclarations qu'elle qualifie de « succinctes », alors que leur rappel constitue le plus long paragraphe de l'acte attaqué.

Le Conseil souligne, plus particulièrement, que les questions se rapportant aux voisins directs de la partie requérante, qu'elle identifie comme étant ses persécuteurs, n'ont pas été suffisamment abordées, ni de manière suffisamment concrète, par la partie défenderesse, en manière telle qu'il ne peut, en l'état, déterminer ce qui peut être tenu pour établi parmi les caractéristiques des protagonistes et des éléments constitutifs de cette « relation de voisinage » et les difficultés qui en auraient découlé, en raison, notamment, du profil spécifique que la partie requérante revendique pour son oncle.

Un même constat s'impose, en ce qui concerne, précisément, le profil de cet oncle, que la partie requérante présente comme étant proche du leader de l'UFDG, à propos duquel l'absence d'investigation suffisante empêche le Conseil de pouvoir se forger une opinion.

5.3. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état, le Conseil, ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels permettant de répondre aux questions susmentionnées, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

Par conséquent, le Conseil considère qu'il s'impose d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.* (...) ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à répondre aux questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette instruction complémentaire, la partie défenderesse pourrait également, si elle l'estime opportun, rencontrer les « éléments nouveaux » déposés par la partie requérante à l'appui du présent recours et procéder à un éventuel réexamen de l'ensemble des faits et craintes invoqués par cette dernière, à la lumière de ce qui ressortira, le cas échéant, des nouvelles investigations menées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ